## **Statuts**

#### Article 1.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : *Cercle des Passionnés* 

#### Article 2.

#### But de l'Association

Cette Association a pour but de regrouper des abonnés du Limoges CSP ainsi que des passionnés de basket et d'organiser des manifestations.

#### Article 3.

## Siège de l'Association:

Le siège social est fixé à la Maison municipale des Sports, 35 boulevard de Beaublanc 87100 Limoges. Il peut être transféré par simple décision du bureau.

#### Article 4.

#### Durée:

La durée de l'Association est illimitée.

### Article 5.

# **Composition:**

L'Association se compose de membres adhérents et de membres bienfaiteurs.

### Article 6.

## Admission:

L'Association est ouverte à tous

Pour faire partie de l'Association il faut s'acquitter du montant de la cotisation annuelle.

### Article 7.

## Membres et cotisation :

Sont membres adhérents ceux qui versent annuellement le montant de la cotisation fixée par l'Assemblée générale ordinaire.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant fixé par l'AG ordinaire. *Cf. règlement intérieur, art.14.* 

## Article 8.

## Radiation:

La qualité de membre se perd par démission, décès, faute grave, non paiement de la cotisation, détournement des moyens ou des noms de l'Association à des fins personnelles.

## Article 9.

## **Ressources:**

Les ressources de l'Association comprennent : les montants des cotisations, les subventions, et les ressources autorisées par les lois et les règlements en vigueur.

# Article 10.

## Assemblée générale et Conseil d'administration :

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration de 16 membres maximum élus pour 3 ans par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Le conseil se réunit au moins une fois tous les 6 mois sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, est absent à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

### Article 11.

## Bureau:

Le Conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 secrétaire
- 1 secrétaire adjoint
- 1 trésorier
- 1 trésorier adjoint.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire et au moins une fois tous les 3 mois à la demande du Président ou de la moitié des membres. En cas de vacance de l'un des membres les autres se chargeront de le remplacer.

## Article 12.

## AG ordinaire:

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit une fois par an, dans le mois qui suit la fin de la saison sportive.

Le secrétaire convoque les membres, par courrier postal ou électronique, 15 jours avant la date de l'AG. L'ordre du jour est inscrit sur la convocation.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'AG. Il présente le rapport moral et/ou les activités de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet son bilan annuel à l'approbation de l'Assemblée. L'AG fixe le montant des cotisations annuelles des différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les sujets inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé il est procédé au renouvellement des membres sortants du Conseil d'administration.

## Article 13.

## AG extraordinaire:

Une AG extraordinaire peut être convoquée à la demande du Président ou de la moitié des membres plus 1 : pour modifier les statuts, dissoudre l'Association ou pour d'autres actes importants. Les modalités de convocation et de vote sont les mêmes que pour l'AG ordinaire.

### Article 14.

## Réglement:

Le règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'AG.

## Article 15.

## **Dissolution:**

La dissolution de l'Association est prononcée selon les modalités prévues à l'art.13. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association même partiellement. Il peut être dévolu à un organisme sans but lucratif.